



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTE n° 2019-DCPPAT/BE-073

En date du 2 avril 2019

Portant autorisation de la demande déposée par la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LA BENITIERE d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de PRESSAC.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande présentée en date du 19 octobre 2015 et complétée le 12 mai 2017 par la société CENTRALE EOLIENNE DE LA BENITIERE dont le siège social est situé 1350 avenue Albert Einstein, PAT, bât 2, 34000 Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 21,6 MW ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 mai 2018 ;

Vu le mémoire en réponse de la société CENTRALE EOLIENNE DE LA BENITIERE à l'avis de l'autorité environnementale, reçu le 13 juillet 2018 en préfecture de la Vienne ;

Vu la décision en date du 4 janvier 2018 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 août 2018 au 21 septembre 2018 inclus sur le territoire des communes de Pressac, Mauprévoir, Saint-Martin-l'Ars, Le Vigeant, Availles Limouzine pour le département de la Vienne et Pleuville pour le département de la Charente ;

.../...

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les cinq avis émis par les conseils municipaux des six communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) transmis au commissaire enquêteur le 12 octobre 2018 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 octobre 2018 ;

Vu le rapport et les propositions du 7 février 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 14 février 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par la société CENTRALE EOLIENNE DE LA BENITIERE, le 4 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'autorisation d'exploiter une ICPE « *ne peut être accordée que si [les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1] peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral* ».

Parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, figure notamment « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* » ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT le classement, par arrêtés du 4 octobre 1941 et du 2 septembre 1994, au titre des monuments historiques, de l'abbaye de la Réau, sur la commune de Saint-Martin-l'Ars ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver de toute covisibilité, avec un parc éolien, l'abbaye de la Réau en raison de sa patrimonialité et de son caractère emblématique dans le sud du département de la Vienne ;

CONSIDERANT l'implantation du parc éolien à moins de 2 km de la zone Natura 2000 "Région de Pressac, étang de Combourg" particulièrement concernée par la migration transversale des grands échassiers (dont plusieurs milliers de Grues cendrées, espèce inscrite à l'annexe I de la directive "Oiseaux", chaque année) et des rapaces, offrant de grands espaces favorables tant en termes de refuge que de territoire de gagnage et constituant un site de halte privilégié pour de nombreuses espèces migratrices d'affinité forestière et/ou de milieux humides ;

CONSIDERANT la présence de nombreuses espèces d'oiseaux, contactées en période d'hivernage et de migration sur la zone Natura 2000 "Région de Pressac, étang de Combourg", considérées comme "remarquables" et listées dans le document d'objectifs (DOCOB) de la zone Natura 2000 précitée et inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux (Busard des roseaux, Grande Aigrette, Aigrette garzette, Alouette lulu, Busard Saint-Martin, Martin-pêcheur d'Europe) ;

CONSIDERANT que l'implantation du parc éolien perpendiculairement et au droit d'un axe de migration constitue un effet barrière préjudiciable aux déplacements des oiseaux migrateurs, tel que souligné dans le rapport LPO daté de novembre 2010 "*synthèse des impacts de l'éolien sur l'avifaune migratrice sur cinq parcs en Champagne-Ardenne*" ;

CONSIDERANT que la suppression de l'éolienne E1 permet de diminuer de 20 % l'emprise transversale du parc exploité au sein de l'axe de migration et donc de réduire significativement l'impact du parc sur les espèces migratrices ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines conditions météorologiques et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.

La société CENTRALE EOLIENNE DE LA BENITIERE (SIREN : 810 698 183) dont le siège social est situé 1350 avenue Albert Einstein, PAT, bât 2, 34000 Montpellier, est **autorisée**, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pressac (86460) les installations détaillées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

rubrique concernée	désignation des installations	caractéristiques de l'installation	régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs : - d'une hauteur maximale en bout de pales : E3, E4, E5, E6 : 184 m - d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW, La puissance maximale globale du parc est de 14,4 MW. 2 postes de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement.

Les installations autorisées, constituées de 5 aérogénérateurs relevant de la rubrique 2980-1 et de deux postes de livraison, sont situées sur la commune de Pressac, sur les parcelles suivantes :

installation	coordonnées géographiques RGF 93 - Lambert 93		parcelles
	X (m)	Y (m)	
éolienne n° E2	512 774	6 564 589	A 1019
éolienne n° E3	512 982	6 564 296	A 1021
éolienne n° E4	513 181	6 564 039	A 100
éolienne n° E5	513 439	6 563 752	A 99
éolienne n° E6	513 752	6 563 541	A 197
poste de livraison 1	513 778	6 563 657	A 1028
poste de livraison 2	513 798	6 563 645	A 1028

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Article 5 - Montant des garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial M des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement par la société CENTRALE EOLIENNE DE LA BENITIERE s'élève à : **217 792 euros**.

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

avec

année n = 2019

Y : nombre d'éoliennes, soit 5 éoliennes

Index_n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie. Au 17/01/2019, le dernier index TP01-base 2010 publié est celui d'octobre 2018, à multiplier par 6,5345 pour convertir en index TP01 soit : $110,9 \times 6,5345 = 724,67$

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit **667,7**

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit **20 %**

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit **19,60 %**.

$$M(2019) = 5 \times 50\,000 \times (724,67 / 667,7 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = \mathbf{272\,238\, \text{euros}}$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant sus-mentionné de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

A la mise en service de l'installation puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

Article 6-Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage).

I. - Avifaune et chiroptères.

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé et l'état de conservation de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend à minima les dispositions ci-dessous.

I.a. - mesures de réduction

Le sol et les couverts végétaux au pied des éoliennes (plate-forme et chemin d'accès) sont gérés de manière à ne pas attirer l'avifaune et sans utilisation de pesticides.

Lors des **passages migratoires, estimés à risque**, de la Grue cendrée, les aérogénérateurs sont mis à l'arrêt de jour comme de nuit. Un ornithologue (bureau d'études, association naturaliste) est missionné chaque année lors des deux passages migratoires pour effectuer cette surveillance, évaluer la pertinence de l'arrêt des machines et prévenir l'exploitant.

Les modalités précises (date des arrêts, durée,...) sont définies par le prestataire missionné. Un compte-rendu annuel de cette veille est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un **plan de bridage "chiroptères"** (arrêt conditionnel des 5 machines) est mis en oeuvre selon le protocole suivant :

Conditions météorologiques réunies simultanément, à hauteur de nacelle :

- vitesses de vent < 6 m/s
- températures > 10°C
- absence de précipitations

arrêt des éoliennes E2, E3, E4, E5 et E6

du 1^{er} avril au 31 octobre :

- de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en oeuvre au cours de la période 1^{er} avril - 31 octobre, un rapport démontrant l'arrêt effectif des éoliennes selon le paramétrage défini supra, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au regard des résultats des suivis environnementaux, les paramètres de bridage peuvent évoluer, après avis de l'inspection.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en oeuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

I.b. - mesures de suivi d'activité

Les suivis d'activité font l'objet d'une transmission annuelle à l'inspection des installations classées.

Avifaune

activité lors des travaux agricoles

L'année précédant la mise en service du parc et a minima au cours de la première année d'exploitation, un suivi de l'activité avifaunistique est mis en oeuvre lorsque des surfaces agricoles situées à moins de 200 m d'au moins un aérogénérateur sont concernées par des pratiques agricoles (moissons / fauches et labours), afin d'évaluer l'activité en continu pendant la durée des travaux agricoles puis pendant 6 heures après le lever du soleil, au cours des 3 jours suivants.

Ce suivi, mis en oeuvre hors des périodes susceptibles d'être concernées par des événements affectant le comportement des oiseaux, notamment les travaux de construction afférents au parc éolien, doit couvrir une part suffisamment importante des pratiques agricoles précitées afin que les données obtenues puissent être jugées statistiquement robustes.

Le dispositif et le protocole de suivi sont soumis à la validation de l'inspection des installations classées avant mise en oeuvre effective.

Un suivi de l'activité ornithologique est assuré sur le site d'implantation selon le protocole suivant :

- 4 passages d'une journée entre avril et juillet ;

Ce suivi est réalisé pendant les trois premières années d'exploitation puis une fois tous les dix ans (pendant un an).

Chiroptères

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude et en continu est mis en oeuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle de l'éolienne E3 pendant trois ans, du 1^{er} avril au 31 octobre, à compter de la mise en service du parc. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans (pendant un an).

Ce suivi permet notamment d'apprécier l'évolution de l'activité chiroptérologique selon l'intensité de pluie relevée par le dispositif mis en oeuvre dans le cadre du bridage "chiroptères" mentionné supra.

I.c. - mesure de suivi de mortalité

Un suivi de mortalité (chiroptérologique et avifaunistique) est réalisé, pendant les trois premières années d'exploitation du parc, du 1^{er} avril au 31 octobre puis une fois tous les dix ans (pendant un an), conformément aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018.

Il fait l'objet d'une transmission annuelle à l'inspection des installations classées.

II. - Protection des habitats (biodiversité).

Une distance latérale d'un mètre est respectée entre les haies non arrachées et les travaux en sous-sol longeant ces haies, afin de préserver les racines.

L'exploitant plante, avant le démarrage des travaux, a minima 300 m linéaire (ratio 3/1) de haies arbustive et arborée puis entretient cette plantation pendant la durée d'exploitation du parc. Cette haie est réalisée en utilisant des essences locales, la plantation de frênes étant proscrite, et implantée à plus de 250 m des mâts.

III. - Protection du paysage et du patrimoine.

Les clôtures sont proscrites. Le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités. L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact depuis l'abbaye de la Réau et son chemin d'accès (commune de Saint-Martin-l'Ars). Cette vérification est réalisée avec les nacelles orientées face à chacun des points de vue.

L'exploitant réalise les plantations de haies auprès des habitations les plus proches, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande au chapitre G "mesures ERC (éviter, réduire et compenser les impacts paysagers)" du volet paysager daté d'avril 2017, la plantation de frênes étant proscrite.

L'exploitant prend en charge les plantations et l'entretien pendant la durée d'exploitation du parc. Il réalise un bilan de ces plantations tous les 5 ans, en évaluant notamment l'efficacité de la mesure.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase de travaux.

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en réutilisant au maximum les chemins d'exploitation existants ou les chemins créés dans le cadre du projet.

Les pistes et aires d'évolutions doivent être arrosées par temps sec, pour éviter tout envol de poussières.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges des huiles usagées sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins, les opérations d'avitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de récupérer tout épandage de produits, les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon les filières autorisées.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les

travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement ne doivent pas commencer entre le 1^{er} mars et le 31 août. Les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de terrassement pouvant être réalisés durant la période du 1^{er} mars au 31 août sont ceux relatifs à des secteurs ou emprises au droit desquels le chantier a été initié avant le 1^{er} mars.

Dans le cas d'une suspension de ces travaux entre le 1^{er} mars et le 31 août, celle-ci ne doit pas être supérieure à 5 jours.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue. Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne. Le chantier n'est pas éclairé la nuit.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue a lieu avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. Une visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact lors des travaux et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc.

L'exploitant informe le préfet de la Vienne, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours du département de la Vienne :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Article 8 – Autres mesures de suppression, réduction.

Concernant le balisage lumineux :

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Concernant le bruit :

Les mesures de bridage telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique.
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10 du présent titre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres des 5 dernières années d'exploitation répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7, 8 et 10 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 – Auto-surveillance.

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus impactantes pour les riverains, dans un délai de **douze mois** à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11– Actions correctives.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme.

Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 12 - Cessation d'activité

Le parc est démantelé, quel que soit le motif de cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'usage futur à prendre en compte pour les parcelles concernées est de type agricole sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès.

Article 13 - Délais et voies de recours.

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 14 - Publicité.

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Pressac pendant une durée minimale d'un mois ; le maire de la commune de Pressac fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité ;

2° une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental ou régional ayant été consulté ;

3° le présent arrêté est publié dans son intégralité sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois;

4° un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Vienne et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département

Article 15 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Pressac ainsi qu'à la société CENTRALE EOLIENNE DE LA BENITIERE.

Poitiers, le 2 avril 2019

La préfète

A blue ink signature of Isabelle DILHAC, consisting of a stylized, flowing script.

Isabelle DILHAC

ANNEXE

Plan de localisation des éoliennes

